

Date	21 décembre 2020
Destinataires	Tous les courtiers mandataires et les correspondants qui font souscrire de l'assurance des immeubles en copropriété en Alberta
Objet	Alberta : La Section 509(1)(c) de l' <i>Insurance Act</i> interdit l'utilisation de pratiques de type <i>Best Terms Pricing</i> pour déterminer les primes d'assurance des immeubles en copropriété

Objectif :	Informer les courtiers mandataires et les correspondants que l' <i>Insurance Act</i> interdit les pratiques de type <i>Best Terms Pricing</i>
Intéressé :	Les courtiers mandataires et les correspondants qui pratiquent l'assurance des immeubles en copropriété en Alberta
Branche d'assurance :	Biens
Province :	Alberta
Date d'effet :	Immédiatement

Ce que vous devez savoir

Le surintendant de l'Alberta a publié le [bulletin 03-2020](#) pour informer les assureurs qu'il interprète la section 509(1)(c) de l'*Insurance Act* ("The Act") comme interdisant les pratiques de type *Best Terms Pricing* pour déterminer les primes de coassurance des immeubles en copropriété dans cette province.

À compter du 1er décembre 2020, les assureurs devraient cesser d'utiliser le *Best Terms Pricing* en Alberta pour toute assurance (affaire nouvelle ou renouvellement) d'immeuble en copropriété dès que possible, et dans tous les cas au plus tard le 1er mars 2021.

Le *Best Terms Pricing* est défini comme suit dans le bulletin 03-2020:

« The practice where a premium for an insurer's portion of a subscription insurance policy is determined by reference to any higher quoted premium bid made or received by any other non-affiliated insurer on the same subscription policy. »

Pour plus de clarté, les situations suivantes sont exclues de la définition ci-dessus du *Best Terms Pricing* et ne seront pas considérées comme des pratiques déloyales, en l'absence d'autres fautes:

- Une prime d'un assureur souscripteur de coassurance fixée en fonction de la moyenne pondérée de toutes les offres d'assureurs non affiliés ou de l'offre de l'assureur principal.

- Un assureur révisant son offre lors de la négociation ou de la construction d'une police d'assurance en coassurance, à condition que le *Best Terms Pricing* ou des pratiques similaires ne soient pas utilisés pour établir la prime révisée de l'assureur.

Le Lloyd's souhaite rappeler aux intéressés que, dans l'esprit du droit de la concurrence, il interdit depuis longtemps aux souscripteurs du Lloyd's de se livrer au *Best Terms Pricing*. La Commission européenne s'est intéressée à cette pratique dans une enquête sur le secteur de l'assurance dont le rapport final a été publié le 25 septembre 2007. Cela a entraîné la publication par le BIPAR (la Fédération européenne des intermédiaires d'assurance) de principes généraux (« principes du BIPAR »), soutenus par le Lloyd's, qui comprennent l'interdiction du *Best Terms Pricing*.

Pour des précisions sur les attentes du Lloyd's relativement aux principes du BIPAR, veuillez consulter le document [Performance Management - Supplemental Requirements and Guidance](#).

De plus, pour rappel, la British Columbia Financial Services Authority (BCFSA) a également interdit l'utilisation du *Best Terms Pricing* et de plus amples informations sont disponibles dans le [bulletin canadien RE-20-017](#) du 16 novembre 2020.

Ce que cela signifie pour vous

Tout agent gestionnaire, souscripteur du Lloyd's, courtier du Lloyd's, courtier mandataire ou correspondant offrant actuellement de l'assurance des immeubles en copropriété en Alberta ou prévoyant le faire est prié de passer en revue ce bulletin et les principes du BIPAR exposés dans le document *Performance Management - Supplemental Requirements and Guidance* et de veiller à leur respect.

Vous trouverez plus de détails, veuillez consulter [Crystal](#).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec info@lloyds.ca.

Marc Lipman

Président, Lloyd's Canada inc.

Fondé de pouvoir au Canada pour les Souscripteurs du Lloyd's

info@lloyds.ca